



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 4/2008

Arrêt du 20 mars 2009

Composition : Mme et MM. Christophe Piguet, président, Antonella Cereghetti, Claude-Emmanuel Dubey, Raymond Didisheim et Pierre Moor, juges.

Parties : **X**_____, Prison de la Croisée, à 1350 Orbe, représenté par Me Y_____, avocat, Lausanne, requérant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne, intimé.

Objet : demande de récusation de tous les juges vaudois

* * * * *

En fait :

A.- Le 17 novembre 2006, l'Office des poursuites et faillites de Morges-Aubonne a notifié à X_____, dans la poursuite no 0'000'000_____, un commandement de payer la somme totale de 37'250.10 francs, plus intérêt et frais, invoquant comme cause de l'obligation vingt-cinq notes de frais pénaux. Le poursuivi a formé opposition. L'Etat de Vaud en a requis la mainlevée le 22 janvier 2007. La mainlevée définitive a été prononcée par le Juge de paix du district de Morges à la suite de son audience du 22 février 2007, pour un montant de 37'250.10 francs, sans intérêt. Le 23 mars 2007, le greffier de la Justice de paix a attesté que le prononcé de mainlevée n'avait fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune demande de relief à cette date et qu'il était définitif et exécutoire.

Le 18 avril 2007, l'Etat de Vaud a requis la continuation de la poursuite. Le même jour, l'Office des poursuites et faillites de Morges-Aubonne a établi, dans cette poursuite, un avis informant X_____ qu'il serait procédé à la saisie le 27 avril 2007. X_____ détenait un immeuble en copropriété à Saint-Prex dont la vente aux enchères était prévue. L'Office a précisé que la saisie porterait sur le disponible résultant de cette vente.

Le 27 avril 2007, l'Office a reçu X_____ dans ses bureaux. Le jour même, il lui a adressé un courrier pour lui rappeler que la poursuite était exécutoire. Il a confirmé que la saisie porterait sur le disponible résultant de la vente de l'immeuble de Saint-Prex, son revenu étant insuffisant pour couvrir la créance réclamée.

B.- Le 7 mai 2007, X_____ a déposé une plainte contre la décision de saisie auprès de la présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance.

Le 21 mai 2007, le plaignant a en outre demandé la récusation de la présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, demande qui a été rejetée le 30 mai 2007.

Par prononcé du 19 juin 2007, la présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte a rejeté la plainte. Elle a considéré, en substance, que le poursuivant était au bénéfice d'un jugement de mainlevée définitive pour l'entier du montant en poursuite, que la continuation de la poursuite avait été requise conformément à l'article 88 LP, que selon l'article 42 LP, cette poursuite devait se continuer par voie de saisie, que l'Office avait ensuite agi en application de l'article 89 LP et qu'il avait décidé, en vertu de l'article 95 LP et compte tenu des revenus du plaignant, de porter la saisie sur le disponible résultant de la vente aux enchères de son immeuble à Saint-Prex.

Le 1^{er} décembre 2007, X_____ a recouru contre cette décision. La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a rejeté son recours par arrêt du 28 février 2008.

C.- A l'échéance du délai de participation, soit le 2 avril 2008, l'Office des poursuites de Morges-Aubonne a établi un procès-verbal de saisie qu'il a expédié aux parties le 20 juin 2008. Le 29 juin 2008, X_____ a déposé plainte contre ce procès-verbal de saisie.

Dans sa plainte, X_____ a déclaré qu'il s'opposait catégoriquement à la poursuite no 0'000'000_____ de l'Office des poursuites de Morges-Aubonne. Il a également fait valoir que la facture pour note de frais pénale était prématurée et que la créance en poursuite était fondée sur des jugements du 24 novembre 2006 et 6 juillet 2007 contre lesquels il avait recouru auprès du Tribunal fédéral tout en requérant l'effet suspensif. Il a ainsi conclu à l'annulation de la saisie.

Par prononcé du 16 septembre 2008, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillites, a rejeté la plainte déposée le 29 juin 2008 par X_____. En substance, elle a considéré que le plaignant ne soulevait aucun grief contre le procès-verbal de saisie, mais contestait le bien-fondé de la créance en poursuite, moyen qu'il ne pouvait faire valoir par la plainte LP.

D.- Par courrier daté du 27 septembre 2008, X_____ a recouru contre le prononcé du 16 septembre 2008 précité. En substance, il fait valoir que la Présidente a usurpé une fonction qui ne lui revenait pas et que par conséquent la décision attaquée doit être annulée. Il a en outre requis la récusation "*en bloc de tous les juges vaudois*".

E.- Le 10 octobre 2008, le président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a informé X_____ que sa requête de récusation et le dossier de la cause étaient adressés au Tribunal neutre, conformément aux articles 43 et 47 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC), par renvoi de l'article 47 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LVLP).

Le président de la Cour des poursuites et faillites a en outre précisé qu'il n'y avait pas en l'espèce matière à récusation spontanée des membres du Tribunal cantonal et que, faisant application de l'article 49 alinéa 1^{er} *in fine* CPC, la Cour des poursuites et faillites avait décidé de suivre à l'instruction du recours, une annulation ultérieure de sa décision en application de l'article 50 CPC demeurant réservée. Il a encore ajouté ce qui suit : "*la Cour des poursuites et faillites tient en effet votre requête de récusation pour abusive, considérant qu'elle a pour but de paralyser l'appareil*

judiciaire appelé à rendre des décisions vous concernant et que, s'agissant plus particulièrement de ses membres, il n'existe aucun motif de récusation au sens de l'article 42 CPC".

Le 10 octobre 2008, le président de la Cour des poursuites et faillites a transmis la requête de récusation au Tribunal neutre.

F.- Le Tribunal neutre a renoncé à demander des observations au Tribunal cantonal.

En droit :

1.- La requête de récusation adressée par X_____ au Tribunal cantonal vise "*en bloc tous le juges vaudois*". Partant, elle est non seulement dirigée contre le Tribunal cantonal *in corpore*, mais également contre les magistrats du Tribunal neutre.

2.- Dans l'organisation judiciaire vaudoise, le Tribunal neutre est la seule instance compétente pour statuer sur les requêtes de récusation dirigées en bloc contre le Tribunal cantonal (art. 43 CPC, 30 CPP et 47 LVLP). La loi n'en institue aucune autre. Elle n'en prévoit notamment aucune pour statuer sur les demandes de récusation du Tribunal neutre lui-même, lequel est également une autorité judiciaire supérieure dans la mesure où ses arrêts en matière de récusation sont rendus en dernière instance cantonale.

En principe, un juge ne peut statuer sur sa propre récusation. Partant, face à une demande de récusation de plus de deux de ses juges ou juges suppléants, le Tribunal de céans n'est pas en mesure de statuer dans sa composition régulière (art. 86 al. 1 et 4 OJV). Dans un tel cas de figure, la nomination de juges suppléants *ad hoc* par le Grand Conseil est théoriquement concevable, mais elle paraît exclue lorsque, comme en l'espèce, la requête est dirigée contre tous les magistrats vaudois. Quant au Grand Conseil, autorité législative cantonale, la Constitution vaudoise ne lui donne aucune compétence pour statuer lui-même (art. 103 et ss). De surcroît, étant de nature judiciaire, une telle compétence ne pourrait être instaurée que sur la base d'une loi (art. 127 al. 1 Cst.). Or, il n'existe aucune législation d'un tel contenu (voir arrêt du TN 5/2006 du 14 mars 2006, consid. 1).

2.1.- La question de savoir si le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande visant sa propre récusation peut cependant rester ouverte. Il est en effet de jurisprudence constante, qu'une autorité dont la récusation en bloc est requise peut statuer elle-même si la demande est abusive ou manifestement infondée (ATF 129 III 445, consid. 4.2.2, p.464; 114 la 278, c. 1, p. 279; 105 1b 301, consid. 1c, p. 304;

arrêts non publiés 1 P. 553/2001, du 12 novembre 2001, c. 2b, 1 P. 391/2001, du 21 décembre 2001, consid. 3.1 et 6P. 54/2005, du 12 octobre 2005, consid. 3.2; voir également, arrêts TN 4/2007 du 8 février 2008 et 5/2007 du 30 mai 2007).

2.2.- En l'espèce, pour fonder sa requête de récusation, X_____ s'est contenté d'invoquer que "*l'appareil judiciaire vaudois se fiche de la loi*", renvoyant au site internet d'A_____ "*pour qui veut bien prendre la peine de chercher la vérité*". Il n'établit toutefois pas le moindre lien entre cette appréciation critique toute générale et une quelconque apparence de prévention du Tribunal neutre. Or, comme l'autorité de céans a déjà eu l'occasion de le souligner à propos de requêtes antérieures analogues, sa requête de récusation du Tribunal neutre *in corpore* s'inscrit dans une démarche fondée sur la méfiance et la déconsidération qu'inspire au requérant la justice vaudoise dans son ensemble après diverses décisions ne répondant pas à ses attentes. Elle apparaît comme un biais visant à mettre en cause la légitimité des instances judiciaires régulièrement constituées par la Constitution et la loi d'organisation judiciaire vaudoises (voir à cet égard arrêt TN 5/2007 du 30 mai 2008).

La requête de X_____, dépourvue de toute allégation de faits susceptibles de faire ressortir des indices de partialité ou de fonder une présomption de prévention de la part du tribunal de céans, apparaît dès lors non seulement infondée, mais également abusive, de sorte qu'elle ne peut qu'être rejetée.

3.-

3.1.- Comme on l'a vu ci-dessus, le Tribunal neutre est compétent pour statuer sur les requêtes de récusation dirigées en bloc contre le Tribunal cantonal (art. 43 CPC auquel renvoie l'art. 47 LVLP). Les requêtes de récusation sont toutefois subordonnées à un intérêt de la part du requérant (ATF 127 III 429 consid. 1b, p. 431).

En l'espèce, il n'est pas contestable que X_____, qui est partie dans la procédure pendante devant la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, a un tel intérêt, de sorte que sous cet angle, sa requête de récusation est recevable.

3.2.- Déposé en temps utile (art. 46 CPC), une telle demande doit être motivée (art. 47 al. 1 CPC). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les remarques développées sous chiffre 2.2 ci-dessus s'appliquent également à la requête de récusation en tant qu'elle concerne le Tribunal cantonal *in corpore*. Partant, sur ce point également, la requête de X_____ doit être rejetée.

4.- Un émolument judiciaire, par 500 francs, est mis à la charge de X_____, conformément au tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La demande de récusation en corps du Tribunal neutre est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
- II. La demande de récusation en corps du Tribunal cantonal est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
- III. Un émolument judiciaire de 500 francs est mis à la charge de X_____.

Le président :

Un juge :

Christophe Piguet

Antonella Cereghetti

Du 20 mars 2009

Le présent arrêt est notifié :

- à X_____, Prison de la Croisée, à 1350 Orbe, représenté par Me Y_____, avocat, Lausanne, requérant ;
- au Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Il peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), et d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.